

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 22 MAI 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	Ramuntxo GOYHETCHE	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
			Marc LABÈGUERIE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY	Vianney CIER	
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN	Peio ETCHEBER	
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Xabi ELGART		
		Jean-Pierre IRIART		
C.de communes du Seignanx	Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY	
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
		Isabelle DUFAU	Gilles PEYNOCHE	

Date d'envoi de la convocation : 16/05/2025
Membres du Bureau en exercice : 24 (1 siège vacant)
Membres du Bureau présents : 14
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 14

Le Bureau syndical s'est réuni à Ustaritz (Hôtel de ville), le 22 mai 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 16 mai 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 10/06/2025 - Certifié exécutoire le : 10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-16 – Avis sur le projet de demande de création de ZAD à Esterencuby

La commune souhaite créer une ZAD sur un foncier non-bâti, composé de grandes parcelles aujourd'hui en prairies. Ces parcelles se situent au nord du bourg dans le fond vallée.

Ces terrains se situent entre le bourg et un tènement foncier ayant fait l'objet d'une dérogation préfectorale en 2021.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et être envisagée en intégrant les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ **Émet un avis favorable à la ZAD assorties de remarques.**

Le Bureau comprend et soutient la puissance publique qui souhaite se rendre propriétaire de ces terrains qui pourraient accueillir à terme des projets d'extension du bourg.

Dans ce cadre, il est alors particulièrement attendu que la collectivité y déploie un projet d'ensemble (OAP dans le cadre du PLUi) qui prendra en compte la forte valeur des espaces de fonds de vallées, particulièrement précieux pour l'agriculture et les fonctions environnementales qu'ils portent.

Ainsi, la nature, la composition des projets de développement urbain qui pourraient s'y déployer pourront concilier urbanisation et conservation des fonctions écosystémiques tel que demandé par le SCoT.

➔ **Souhaite rappeler que l'avis du Syndicat sur un projet de ZAD ne préjuge en rien de l'avis du Syndicat sur d'éventuelles demandes d'ouvertures à l'urbanisation sur tout ou partie du périmètre, même si le projet ne prévoit pas à ce stade d'évolution des espaces bâtis.**

Le Président,
Marc BERARD



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 10/06/2025 - Certifié exécutoire le : 10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.